

Arrêt

n° 246 653 du 22 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2020, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 11 août 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée et a été considéré comme mineur étranger non accompagné. Le 18 avril 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre puis, le 25 septembre 2018 un nouvel ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans. Le 9 octobre 2019, la partie défenderesse a, à nouveau, pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans à l'encontre du requérant.

Le 17 décembre 2019, un tuteur a été désigné par le Service des tutelles pour exercer la tutelle sur le requérant. Le 15 janvier 2020, ledit Service a pris une décision mettant fin à cette tutelle.

Le 11 août 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant (annexe 13septies). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 1, alinéa 1^{er}, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, vol simple, et séjour illégal, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 31.08.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans + 8 jours d'emprisonnement.

Il s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 24.03.2020 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

Il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les étrangers, fait pour lequel il a été condamné le 24.03.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé est assujetti à une interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifiée le 11.10.2019.

Il lui avait également été notifié un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de 3 ans en date du 25.09.2018, à laquelle H n'a jamais donné suite.

Art 74/13

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 30.12.2019. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour.

Néanmoins, l'intéressé avait été entendu lors d'une précédente incarcération, en date du 15.05.2019. Il avait alors déclaré être en Belgique depuis 2016. Il avait mentionné souffrir de problèmes psychologiques et déclaré avoir une relation durable en Belgique mais pas de familles ni d'enfant mineur. Il a également déclaré vouloir faire ses papiers en Belgique pour pouvoir ensuite retourner au Maroc.

Concernant sa compagne, avec qui il entretient une relation durable .notons que ceci n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume.il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-dessus à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». En outre, il n'y a pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers entre l'intéressé et sa compagne, ,un contact par téléphone et Internet restant possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé. Notons en outre, que l'intéressé n'a jamais reçu la visite de sa compagne , d'après son dossier carcéral.

Concernant ses problèmes médicaux, l'intéressé n'étaye pas ses dires à l'aide d'attestations médicales et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Il n'appartient pas du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Par contre, il ne souhaite pas quitter la Belgique car il veut obtenir ses papiers en Belgique pour ensuite retourner au Maroc, problème qui appartient à la sphère privée et qui n'entre pas dans le champs d'application de l'article 3 de la CEDH. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ne sont donc pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé séjournerait en Belgique depuis 2016, d'après son dossier administratif et selon ses dires. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 18.04.2017, le 25.09.2018, le 11.10.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 11.10.2019. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, vol simple, et séjour illégal, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 31.08.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans + 8 jours d'emprisonnement.

Il s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 24.03.2020 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

Il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les étrangers, fait pour lequel il a été condamné le 24.03.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, vol simple, et séjour illégal, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 31.08.2018 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans + 8 jours d'emprisonnement.

Il s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 24.03.2020 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

Il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les étrangers, fait pour lequel il a été condamné le 24.03.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 mois.

Considérant la situation précaire de l'intéressé et le caractère lucratif de ce type de délinquance, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé séjournerait en Belgique depuis 2016, d'après son dossier administratif et selon ses dires. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 18.04.2017, le 25.09.2018, le 11.10.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 11.10.2019. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Il n'appert pas de son dossier administratif que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine .Il déclare uniquement vouloir obtenir des documents en Belgique pour ensuite pouvoir retourner au Maroc. Notons que ces éléments appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH .Quant à ses problèmes médicaux, l'intéressé n'étaye pas ses dire au moyen d'attestations médicales et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas d'application.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjournerait en Belgique depuis 2016, d'après son dossier administratif et selon ses dires. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 18.04.2017, le 25.09.2018, le 11.10.2019. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 11.10.2019. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage .

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Saint-Gilles et au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé à partir du 14.08.2020 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin »

2. Objet du recours

S'agissant de la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. En effet, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi, n'est pas compétent

lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel « la mesure privative de liberté n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel (...) ». Au regard de ce qui précède, le présent recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien en vue d'éloignement.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 3 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 7, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 18 du l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant les mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID 19 »

Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, les principes de bonne administration, l'article 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 et le considérant 6 de ladite directive.

Elle indique qu' « Il résulte de ce qui précède que si la partie adverse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. A cet égard, Votre Conseil, dans sa jurisprudence, souligne que la partie défenderesse doit, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte notamment les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes. En l'espèce, la partie adverse savait qu'au moment de la prise de l'acte attaqué la frontière avec le Maroc était fermée sans date de réouverture et en raison de la crise sanitaire. LA partie adverse avait conscience de prendre un acte qu'elle ne pourrait pas exécuter ; alors que l'ordre de quitter le territoire avec maintien est un acte qui par son essence même est un acte exécutoire. Votre conseil dans sa jurisprudence constante a sanctionné cette pratique et a notamment jugé que :

« À l'heure actuelle, la partie défenderesse affirme qu'un renvoi de la partie requérante vers son pays d'origine n'est pas d'actualité, sa nationalité n'étant pas déterminée ; aucune autre destination d'éloignement n'est pour l'instant prévue. Des termes mêmes de l'acte attaqué, il ne peut pas être déduit avec certitude que la partie défenderesse ne tente d'éloigner la partie requérante vers son pays d'origine puisque l'acte indique sans ambiguïté à titre de nationalité : « Érythrée ». Le Conseil rappelle que l'objectif d'une mesure d'éloignement est précisément l'éloignement du territoire belge et que si celui-ci n'est pas possible au moment de la prise de l'acte, la mesure n'est pas effective et perd sa finalité première. En l'espèce, la décision entreprise est entachée d'un défaut de motivation et d'un détournement de procédure ».

Ce raisonnement peut trouver à s'appliquer au cas d'espèce mutatis mutandis. Par ailleurs, la partie adverse a adopté la décision litigieuse suivant courrier du 07.07.2020. Or, à cette période, l'ensemble de la population belge était toujours soumis aux mesures de confinement décidées par le Gouvernement en urgence en raison de la propagation et la résurgence du coronavirus - COVID 19. En adoptant la décision litigieuse et en indiquant que la partie requérante ne se trouvaient (sic) pas dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchaient de retourner dans son pays d'origine pour y solliciter un visa la partie adverse viole l'arrêté ministériel du 23.03.2020 portant les mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 dernièrement modifié par arrêté ministériel du 30 mai 2020 et

publié au Moniteur Belge le même jour et l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. »

Elle cite l'article 18 du l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ajoute que « L'arrêté ministériel du 30 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant les mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID 19 prévoit en son article 7 que « Les voyages non essentiels au départ de la Belgique et vers la Belgique sont interdits ». » Elle indique que « Cet arrêté ministériel est pris dans l'urgence, pour des raisons de santé publique » et cite les « considérants » de cet arrêté ministériel. Elle soutient que « Dans ce contexte de pandémie, la situation sanitaire, dont la partie adverse devait avoir connaissance la frontière le Royaume du Maroc est toujours actuellement fermée, sans date de réouverture de sorte que la partie adverse ne peut exécuter sa propre décision. En outre la situation sanitaire est telle que, qu'un retour au pays, dans le contexte de pandémie actuel risque de faire subir à la partie requérante un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. La partie adverse a manifestement adopté une décision qui est stéréotypée et lacunaire et manque à son devoir de motivation formelle et de minutie puisqu'elle ne mentionne même pas dans la décision litigieuse les règles applicables dans le cadre de la crise sanitaire actuelle. Elle agit, par ailleurs, en total défaut de précaution. En outre, la partie requérante entend rappeler que dans un arrêt n° 240.691 du 8 février 2018, le Conseil d'Etat a estimé que « la circonstance qu'en cas de non-respect à l'injonction de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». En conséquence, il résulte de ce qui précède que le premier moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, du devoir de minutie et de l'article 3 de la CEDH, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. »

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, le Conseil constate que le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'arrêté ministériel du 30 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19. En effet, cet arrêté ministériel du 23 mars 2020 a été abrogé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 en son article 25 (ci-après : arrêté ministériel du 30 juin 2020).

4.2.1. Sur le surplus du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

- 1° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.
- [...]
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- [...]
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. »

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 3^o et 12^o de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, qu'il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale et qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée, motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante de sorte qu'ils doivent être considérés comme exacts et adéquats.

4.3. En ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait prendre l'acte attaqué puisqu'elle avait conscience de prendre un acte qu'elle ne pourrait exécuter en raison de l'interdiction, par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, des voyages non essentiels au départ de la Belgique, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le rapatriement forcé que la partie défenderesse souhaitait réaliser en prenant l'acte attaqué - lequel comportait également une mesure de maintien en vue d'éloignement – aurait été considéré comme un voyage non essentiel.

4.4. Par ailleurs, l'argumentaire selon lequel la partie défenderesse aurait indiqué « que la partie requérante ne se trouvaient (sic) pas dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchaient de retourner dans son pays d'origine pour y solliciter un visa » est erroné en fait, l'acte attaqué ne contenant pas un tel motif.

4.5. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la partie défenderesse aurait dû motiver la décision attaquée quant à la situation sanitaire et aux règles applicables à partir de la Belgique. A cet égard, il convient de souligner que, par l'ordre de quitter le territoire attaqué, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, précité, pour en tirer les conséquences de droit, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par cette disposition, suffit à lui seul à justifier l'adoption d'une mesure d'éloignement et à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Quant à l'allégation, aucunement étayée, selon laquelle la décision attaquée serait stéréotypée et lacunaire, le Conseil constate au contraire que cette décision est suffisamment motivée par la référence à l'article 7, §1^{er}, 1^o, 3^o et 12 de la loi du 15 décembre 1980, et que les motifs y relatifs ne sont aucunement contestés par la partie requérante. La partie requérante n'explique pas non plus en quoi la partie défenderesse aurait agi avec un « total défaut de précaution » et ne peut dès lors être suivie quant à ce.

4.6.1. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, selon laquelle « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de

l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

4.6.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir aucun élément individuel concret pour étayer le risque qu'elle allègue et n'établit pas de manière sérieuse que le risque de contamination du requérant est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

Par ailleurs, si l'acte attaqué n'est pas motivé au regard de la crise sanitaire, les éléments mentionnés dans la requête révèlent que les autorités belges ont le souci de respecter les normes sanitaires requises par la pandémie, soit en interdisant les déplacements, soit en les conditionnant par la prise de mesures adéquates.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie, en l'espèce. Par conséquent, la citation de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 240 691 du 8 février 2018 n'est pas pertinente.

4.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE